



Prestations d'action sociale interministérielles

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille.

Elle peut se décliner sous forme d'une aide financière, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi que pour faire face à des situations difficiles.

Chaque prestation a sa propre réglementation. Généralement, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Vous trouverez ci-après, des fiches spécifiques aux prestations qui relèvent d'une réglementation interministérielle.

- AIP page 2
- Chèques-vacances page 3
- CESU 0-3 ans page 4
- CESU 3-6 ans page 5
- PIM pages 6 et 7



Le **Service Public** au **cœur**



AIP : Aide à l'Installation des Personnels

Qu'est-ce-que c'est ?

C'est une aide à l'accès au logement locatif, une prise en charge des premières dépenses rencontrées lors de l'installation.

Seules les dépenses réellement engagées sont prises en compte ; il peut s'agir du premier mois de loyer, de la provision pour charges, des frais d'agence, des frais de rédaction du bail, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

L'AIP générique est attribuée quelle que soit la région d'affectation. L'AIP-Ville est attribuée aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles ou «zone violence» dans l'Éducation nationale.

Pour qui ?

Pour les fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'État : sous réserve des conditions d'attribution, aux stagiaires ou aux titulaires au moment de leur première affectation.

Quelles conditions ?

Pour une demande déposée après le 1 ^{er} octobre 2011	Revenu fiscal de référence année n-2
Pour une part fiscale (un revenu dans le foyer)	< ou = à 24 818 €
Pour deux parts fiscales (si deux revenus dans le foyer)	< ou = à 36 093 €

- Lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un RFR est reconstitué en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents.
- Lorsque le demandeur a connu au cours de l'année n-2 un changement de situation, il sera procédé à une reconstitution de son RFR n-2 sur la base de sa nouvelle situation familiale.

Attention : Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP-générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

Règles de non-cumul

L'AIP ne peut pas être attribuée :

- aux bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,
- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction,
- aux agents accueillis en foyer-logement,
- lorsque l'agent bénéficie d'aides au financement du logement locatif au niveau ministériel.

Par contre, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie exigé à l'entrée dans le logement locatif.

Montant de l'AIP

- maximum 900 € pour les agents affectés en Île-de-France, en PACA et en ZUS.
- maximum 500 € pour les agents affectés dans les autres régions.

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées par l'agent. Dans le cas de deux agents mariés, pacsés ou vivant en concubinage, l'aide est versée au titulaire du bail de location ; si le bail est établi aux deux noms, l'aide est demandée par l'un ou l'autre désigné d'un commun accord.

Quand faire la demande ?

Dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

Procédure d'attribution :

Dossier sur www.aip-fonctionpublique.fr

La liste des pièces justificatives à fournir est détaillée sur le formulaire de demande et dans la circulaire.

Textes de référence

- ❖ **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 modifié par **Loi n°2007-148 du 2 février 2007 – article 26**
- ❖ **Circulaire B9 n°2182 (2BPSS n°09-3040) du 30 mars 2009**

Les chèques-vacances

Qu'est-ce-que c'est ?

C'est une aide aux vacances et aux loisirs.

Elle est constituée d'une épargne mensuelle préalable de 4 à 12 mois complétée par une bonification de l'État. Les chèques-vacances permettent de payer les transports, l'hébergement, la restauration, les loisirs.

Les chèques-vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 et 20 €.

Pour qui ?

Les agents rémunérés sur le budget de l'État, y compris les AED.

Quel montant ?

La bonification est de 10, 15, 20, 25 ou 30% (nouvelle tranche de bonification obtenue en octobre 2011 grâce au travail syndical) en fonction des revenus et de la famille.

Les agents handicapés en activité, qui remplissent les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration supplémentaire accordée par le Fonds pour l'insertion des personnels handicapés dans la Fonction publique (FIPHFP). Cette majoration correspond à 30% de la bonification versée par l'État.

Délai d'utilisation

Ils sont utilisables avant le 31 décembre de la 2^e année qui suit leur émission. Ainsi un chèque-vacances émis en 2010 est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Conditions d'attribution et taux de bonification de l'épargne :

Les chèques-vacances sont attribués en fonction d'un barème établi à partir du RFR (revenu fiscal de référence) et du nombre de parts du foyer fiscal. À compter du 1^{er} octobre 2011, les conditions d'attribution du chèque-vacances sont élargies. Voir la circulaire de référence ci-dessous.

Aller sur [le site : https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

Ou adresser la demande à :
CNT chèques-vacances demande
TSA 49101
76934 Rouen cedex 9

Textes de référence

❖ [Circulaire 2BPSS n°11-3348 : https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/documents/pdf/circulaire.pdf](https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/documents/pdf/circulaire.pdf)

CESU 0/3 ans

Qu'est ce que c'est ?

Le CESU garde d'enfant 0/3 ans est une participation de l'État employeur, sous forme de chèque emploi service universel préfinancé, aux dépenses engagées par les agents pour la garde de leur(s) enfant(s).

Tout mode de garde, individuel ou collectif, peut théoriquement être payé avec le CESU.

Lors de la mise en place de la prestation, de nombreuses structures collectives, arguant de frais de gestion trop importants, refusaient le paiement par CESU. La DGAFP prend désormais ces frais à sa charge.

Pour qui ?

Tout agent rémunéré sur le budget de l'État, ayant la garde effective d'un enfant de moins de 3 ans et le faisant garder, peut bénéficier du CESU.

Règles de cumul :

Le CESU-garde d'enfant 0/3 ans est cumulable avec les prestations légales (prestations familiales) dont les agents bénéficient de plein droit.

Conditions d'attribution :

Le montant annuel de la participation de l'Etat pour des droits ouverts sur une année pleine, est de 220€, 385€ ou 655€.

Le montant de vos droits est fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (figurant sur l'avis d'imposition) et du nombre actuel de parts dans votre foyer fiscal.

Le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Si le congé de maternité ou d'adoption n'est pas pris, ou s'il n'est pris que partiellement, les délais réglementaires sont fictivement appliqués.

Le montant de l'aide est modulé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant. La prestation est due pour tout mois engagé et le montant de l'aide est arrondi au multiple de 5 € supérieur.

Exemple : Votre enfant, aura 3 ans le 7 septembre 2012. Vous pourrez prétendre au titre de 2012 aux 9/12èmes du montant annuel de l'aide, calculé en fonction du barème de revenus.

Procédure d'attribution :

Les demandes de CESU-garde d'enfant 0/3 ans au titre d'une année doivent être adressées au gestionnaire (groupe ACE) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette année.

Les demandes se font en ligne sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

Textes de référence

❖ [Circulaire B9 n°11](http://www.cesu-fonctionpublique.fr/0-3/downloads/Circulaire_du_28_novembre_2011.pdf?CSRT=13545599041906347566) du 28 novembre 2011 : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/0-3/downloads/Circulaire_du_28_novembre_2011.pdf?CSRT=13545599041906347566

CESU 3/6 ans

Qu'est ce que c'est ?

Le CESU garde d'enfant 3/6 ans est une participation de l'État employeur, sous forme de chèque emploi service universel préfinancé, aux dépenses engagées par les agents pour la garde de leur(s) enfant(s).

Tout mode de garde, individuel ou collectif, peut théoriquement être payé avec le CESU.

Lors de la mise en place de la prestation, de nombreuses structures collectives, arguant de frais de gestion trop importants, refusaient le paiement par CESU. La DGAFP prend désormais ces frais à sa charge.

Si des CESU vous étaient refusés par une structure de garde prenez contact avec votre section SE-Unsa.

Pour qui ?

Tout agent rémunéré sur le budget de l'État, ayant la garde effective d'un enfant de 3 à 6 ans et le faisant garder, peut bénéficier du CESU.

Règles de cumul :

Le CESU-garde d'enfant 0/3 ans est cumulable avec les prestations légales (prestations familiales) dont les agents bénéficient de plein droit.

Conditions d'attribution :

Le montant annuel de la participation de l'Etat pour des droits ouverts sur une année pleine, est de 220€, 385€ ou 655€.

Le montant de vos droits est fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (figurant sur l'avis d'imposition) et du nombre actuel de parts dans votre foyer fiscal.

Le droit est ouvert à compter de la fin du congé d'adoption et jusqu'aux 6 ans de l'enfant. Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou s'il n'est pris que partiellement, les délais réglementaires sont fictivement appliqués. Le montant de l'aide est modulé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant. La prestation est due pour tout mois engagé et le montant de l'aide est arrondi au multiple de 5 € supérieur.

Exemple : Votre enfant, aura 6 ans le 7 septembre 2012. Vous pourrez prétendre au titre de 2012 aux 9/12èmes du montant annuel de l'aide, calculé en fonction du barème de revenus.

Procédure d'attribution :

Les demandes de CESU-garde d'enfant 3/6 ans au titre d'une année doivent être adressées au gestionnaire (groupe ACE) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette année.

Les demandes se font en ligne sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

Textes de référence

- ❖ [Circulaire B9 n°11](http://www.cesu-fonctionpublique.fr/0-3/downloads/Circulaire_du_28_novembre_2011.pdf?CSRT=13545599041906347566) du 28 novembre 2011 : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/0-3/downloads/Circulaire_du_28_novembre_2011.pdf?CSRT=13545599041906347566

Les P.I.M

Qu'est-ce-que c'est ?

La circulaire de 1998 définit les règles relatives à quatre types de prestations, trois types sont encore en vigueur. Il s'agit :

- de la prestation repas
- d'une prestation d'aide aux familles lors d'un séjour en maison de repos accompagné par un de ses enfants
- des prestations relatives au séjour des enfants
- des prestations concernant les enfants handicapés

1. La prestation repas

Le montant de la prestation repas : 1,17 € par repas en 2011

Conditions d'attribution :

La prestation est accordée aux agents de l'État en activité qui prennent leur repas dans un RA (=restaurant administratif) ou un RIA (= restaurant inter-administratif). Elle est allouée aux agents ayant un indice brut inférieur ou égal à l'indice 544 (ce qui correspond à l'indice nouveau majoré 463 = prof hors agrégés du 1^{er} au 5^e échelon)

Bénéficiaires :

Dans la pratique, très peu d'enseignants bénéficient de cette prestation car ils n'ont quasiment jamais la possibilité de se restaurer dans un RA ou un RIA. Au ministère de l'Éducation nationale cette disposition s'applique essentiellement aux personnels de l'administration centrale (ministère, IA, rectorats)

Procédure d'attribution :

La prestation est versée à l'organisme gestionnaire du restaurant administratif et ne peut être directement servie aux agents.

2. Allocation quotidienne aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans

Le montant de l'allocation : 21,85 € par jour en 2011

Conditions d'attribution :

Aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée. Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.

L'enfant accompagnant le parent doit être âgé de moins de cinq ans au premier jour du séjour ; l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants de moins de cinq ans et dans ce cas, l'allocation est accordée au titre de chacun d'eux. La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

3. Les prestations d'aide relative aux séjours d'enfants

Montant des prestations :

En colonie de vacances, par jour :	
- enfant de moins de 13 ans	7,01 €
- enfant de 13 à 18 ans	10,63 €
En centre de loisirs sans hébergement :	
Journée complète	5,06 €
Demi-journée	2,55 €
En maison familiale de vacances et gîte :	
- séjour en pension complète	7,38 €
- autre formule	7,01 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :	
- forfait pour 21 jours ou plus	72,71 €
- séjour d'une durée inférieure, par jour	3,45 €
Séjour linguistique, par jour :	
- enfant de moins de 13 ans	7,01 €
- enfant de 13 à 18 ans	10,63 €

Conditions d'attribution :

Ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

4. Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Le montant mensuel de l'allocation : 152,90 €

Conditions d'attribution de l'allocation :

Elle est accordée aux parents d'enfant(s) de moins de 20 ans bénéficiaires(s) de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)*

* L'AEEH a remplacé l'allocation d'Éducation spéciale au 1^{er} janvier 2006.

5. Allocation pour enfant infirme poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier 2012.

6. Séjours en centres de vacances spécialisés

Le montant de l'allocation : 20,01€ par jour

Textes de référence



Circulaire DGAFP FP4 n°1931 et DB 2B n°256 du 15 juin 1998